

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt
Sécurité Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Frédéric ORTIZ

☎ : 04.68.51.95.44

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : frederic.ortiz@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 AOUT 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013238-0013
réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code forestier modifié par ordonnance du 26 janvier 2012 notamment les articles L 111-2, L 131-6- L 134-3, L 161-1, R 131-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-4, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 362-1 et L. 362-2 ;

VU le code de procédure pénale, notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels ;

VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, lors de sa séance du 5 juillet 2013 ;

Considérant la nécessité impérieuse de limiter la pénétration dans les massifs des Pyrénées-Orientales, eu égard aux graves risques d'incendie qui les affectent fréquemment et la fragilité des milieux naturels qui les composent et qu'il convient, de ce fait, d'en assurer leur protection ;

Considérant que l'usage de certains appareils et matériels, en période de risque incendie peut être à l'origine de départ de feux ;

SUR la proposition de M. le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Titre 1^{er}. – Champ d’application

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté s’applique à l’ensemble des zones forestières du département des Pyrénées-Orientales.

Sont considérés en zone forestière les territoires où se trouvent des bois classés en application de l'article L 132-1 du code forestier ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L 133-1 du même code, tels que délimités par l'inventaire forestier national (*cf. annexe n° 1*), qui fera l'objet d'une réactualisation en tant que de besoin. La liste des communes concernées en totalité ou pour partie par ce classement figure en annexes n° 2 et 3.

Pour l’application du présent arrêté, le département des Pyrénées-Orientales est divisé en huit massifs forestiers (*cf. annexe n° 4*) :

- *Corbières* · *Fenouillèdes* · *Albères* · *Aspres*
- *Vallespir* · *Conflent* · *Capcir* · *Cerdagne*

Titre 2. – Affichage du risque journalier

Art. 2. – A partir des prévisions spécialisées de Météo France, une carte affichant le niveau de risque d’incendie par massif est émise quotidiennement pendant la période du 1^{er} juillet au 15 septembre.

Trois niveaux de risque sont identifiés par un code couleur :

- risque modéré → jaune
- risque élevé → orange
- risque exceptionnel → rouge

L’affichage du risque incendie par massif est consultable dès la veille au soir à partir de 19 heures, pour le jour concerné, sur le site Internet **www.prevention-incendie66.com**, ainsi que sur celui des services de l’Etat dans le département **www.pyrenees-orientales.gouv.fr**. Cette information peut aussi être obtenue sur le serveur vocal de la cellule de veille opérationnelle au 04 68 38 12 05. Cette carte de risque est actualisée chaque jour par le service départemental d’incendie et de secours (*CODIS*).

Titre 3. – Réglementation de la circulation

3.1. Rappel

Art. 3. – Il est rappelé qu’en application de l’article L. 362-1 du code de l’environnement et de l’article R 163-6 du code forestier susvisés, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l’État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique.

3.2. Réglementation applicable en matière de circulation

3.2.1 Circulation sur les pistes non revêtues

Art. 4. – En période de risque élevé (orange) et exceptionnel (rouge), tel que défini à l'article 2, concernant un ou plusieurs massifs forestiers tels que définis à l'article 1^{er}, la circulation des véhicules à moteur est interdite sur l'ensemble des pistes (*voies non revêtues*) situées dans le ou les massifs concernés .

Art. 5. – En période de risque exceptionnel (rouge), tel que défini à l'article 2, concernant un ou plusieurs massifs forestiers tels que définis à l'article 1^{er}, la circulation à pied, à cheval, en vélo est interdite à toute personne sur l'ensemble du réseau de pistes et de sentiers situés dans le ou les massifs concernés.

Art. 6. – Les interdictions visées aux articles 4 et 5 sont matérialisées par des panneaux fixes explicatifs implantés par les maires des communes concernées aux endroits stratégiques. Ces panneaux comportent le numéro du serveur téléphonique (**04 68 38 12 05**) mis à la disposition du public (*notamment les randonneurs*) afin de connaître le niveau de risque par massif.

3.2.2 Circulation sur les accès à certains sites touristiques

Art. 7. – En période de risque exceptionnel (rouge) tel que défini à l'article 2, l'accès aux routes suivantes est interdit à tous véhicules et randonneurs (*cf. annexe 5*) :

- Pour le massif des Albères :

→ RD 86 (*communes de Collioure, Port-Vendres, Banyuls-sur-Mer*) entre l'échangeur avec la RD 914 sur la commune de Collioure et le mas d'en Reig sur la commune Banyuls-sur-Mer ;

→ RD 86a (*commune de Port-Vendres*) entre son embranchement avec la RD 914 et celui de la RD 86 ;

→ Route du Hameau de Lavall (*communes d'Argelès-sur-Mer et de Sorède*) à partir de son embranchement avec la RD 2 ;

- Pour le massif des Corbières :

→ RD 38 menant à Força Réal (*communes de Millas et Montner*), à partir de son embranchement avec la RD 612 ;

→ Route de Périllos (*commune d'Opoul*) à partir de son embranchement avec la RD9.

En cas de risque exceptionnel, l'information des maires et du Conseil Général sera assurée, la veille au soir, par un message lancé à partir de l'automate d'appel de la préfecture. Les communes et le Conseil Général seront alors chargés de matérialiser l'interdiction d'accès aux routes concernées par la mise en place (et l'enlèvement), d'un panneau réglementaire d'interdiction de circuler associé à un panneau d'information pour les périodes appropriées.

3.2.3 Dérogations

Art. 8. – L'interdiction énoncée à l'article 4 ne s'applique pas aux propriétaires des biens menacés et aux occupants de ces biens du chef de celui-ci aux riverains des voies mentionnées ou personnels mandatés par eux pour assurer la gestion de leur propriété. Cette interdiction ne s'applique pas aux personnels chargés d'une mission de service public ou intervenant dans le cadre du dispositif préventif et de lutte contre les feux de forêt.

La réglementation visée à l'article 7 ne s'applique pas aux propriétaires ou locataires ayant leur résidence située au droit des routes concernées ainsi qu'aux personnels chargés d'une mission de service public ou intervenant dans le cadre du dispositif préventif et de lutte contre les feux de forêt.

Art. 9 – Des dérogations ponctuelles à l’interdiction de circuler sur certaines pistes pourront être délivrées par le Préfet pour permettre l’accès à des sites présentant un enjeu spécifique (site touristique majeur par exemple ou manifestation exceptionnelle). La demande devra être transmise à la direction départementale des territoires et de la mer (service environnement forêt - service instructeur) en détaillant l’objet, les modalités de l’intervention ainsi que les moyens de sécurité mis en œuvre.

Titre 4. – Réglementation de l’usage de certains appareils et matériels

Art.10 – En période de risque exceptionnel (rouge), tel que défini à l’article 2, l’usage d’engins équipés de girobroyeurs et des débroussailleuses et tronçonneuses à moteur, ainsi que l’usage des appareils et matériels nécessaires aux travaux sur métaux pour la découpe, la soudure et l’abrasion est interdit à l’intérieur des massifs forestiers concernés, tels que définis à l’article 1^{er} ci-dessus.

- En période de risque élevé, tel que défini à l’article 2, l’usage de ces mêmes appareils et matériels est autorisé dans la mesure où leurs utilisateurs disposent des moyens appropriés pour éviter ou maîtriser tout départ de feu par la mise en œuvre immédiate d’un matériel d’extinction adapté au risque encouru.

Art.11 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par l’article R 163-2 du code forestier.

Art. 12 – L’arrêté préfectoral N°2346 du 6 Juillet 2007 susvisé est abrogé.

Art. 13 – M. le directeur de cabinet, M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Céret, Mme la sous-préfète de Prades, M. le directeur départemental des services d’incendie et de secours, M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le chef de l’agence interdépartementale Aude – Pyrénées-Orientales de l’office national des forêts, les agents de l’office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents du conseil supérieur de la pêche, Mme. la présidente du conseil général des Pyrénées-Orientales, Mmes et MM. les maires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,

René BIDAŁ

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Zone d'application de la réglementation DFCI

Annexe 2 : Liste des communes dont le territoire relève en totalité du code forestier

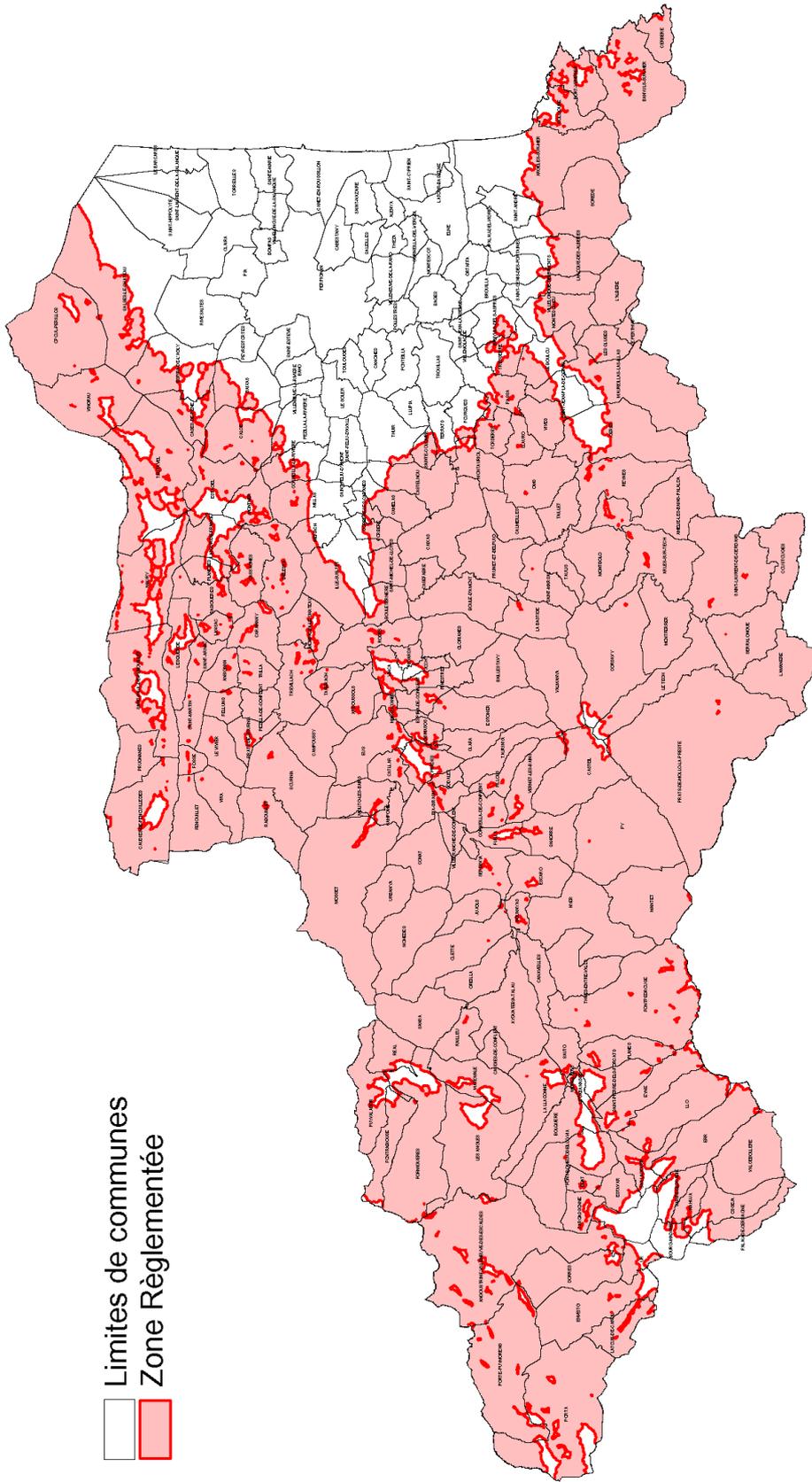
Annexe 3 : Liste des communes dont le territoire relève en partie du code forestier

Annexe 4 : Carte des massifs

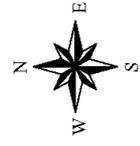
Annexe 5 : Carte des itinéraires concernés par les interdictions de circulation en cas de risque exceptionnel prévues à l'article 7 du présent arrêté.



Zone d'application de la réglementation DFCI



Limites de communes
Zone Règlementsée



Annexe n° 2 :

Liste des communes dont le territoire relève en totalité du code forestier

| | |
|-------------------------------------|---------------------------|
| AMÉLIE-LES-BAINS-PALALDA | LE PERTHUS |
| ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES | LE TECH |
| ANISIGNAN | LE VIVIER |
| ARBOUSSOLS | LES ANGLES |
| ARLES-SUR-TECH | LES CLUSES |
| AYGUATEBIA-TALAU | LLAURO |
| BAILLESTAVY | LLO |
| BELESTA | LOS MASOS |
| BOLQUERE | MANTET |
| BOULE-D'AMONT | MARQUIXANES |
| BOURG-MADAME | MATEMALE |
| CAIXAS | MOLITG-LES-BAINS |
| CALMEILLES | MONT-LOUIS |
| CAMPOME | MONTBOLO |
| CAMPOUSSY | MONTFERRER |
| CANAVEILLES | MOSSET |
| CARAMANY | NAHUJA |
| CASEFABRE | NOHÈDES |
| CASSAGNES | NYER |
| CASTEIL | OLETTE |
| CATLLAR | OMS |
| CAUDIES-DE-CONFLENT | OREILLA |
| CERBÈRE | OSSÉJA |
| CLARA | PALAU-DE-CERDAGNE |
| CODALET | PÉZILLA-DE-CONFLENT |
| CONAT | PLANES |
| CORNEILLA-DE-CONFLENT | PORTA |
| CORSAVY | PORTÉ-PUYMORENS |
| COUSTOUGES | PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE |
| DORRES | PRUGNANES |
| EGAT | PRUNET-ET-BELPUIG |
| ENVEITG | PUYVALADOR |
| ERR | PY |
| ESCARO | RABOUILLET |
| ESPIRA-DE-CONFLENT | RAILLEU |
| ESTAVAR | RASIGUERES |
| ESTOHER | RÉAL |
| EYNE | REYNES |
| FELLUNS | RIA-SIRACH |
| FENOUILLET | RODÈS |
| FILLOLS | SAHORRE |
| FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA | SAILLAGOUSE |
| FONTPEDROUSE | SAINT-ARNAC |
| FONTRABIOUSE | SAINT-LAURENT-DE-CERDANS |
| FORMIGUERES | SAINT-MARSAL |
| FOSSE | SAINT-MARTIN |
| FUILLA | SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS |
| GLORIANES | SAINTE-LÉOCADIE |
| JUJOLS | SANSA |
| L'ALBÈRE | SAUTO |
| LA BASTIDE | SERDINYA |
| LA CABANASSE | SERRALONGUE |
| LA LLAGONNE | SOUANYAS |
| LAMANERE | SOURNIA |
| LANSAC | TAILLET |
| LATOURE-DE-CAROL | TARERACH |

TARGASSONNE
TAULIS
TAURINYA
THUES-ENTRE-VALLS
TORDÈRES
TREVILLACH
TRILLA
UR
URBANYA
VALCEBOLERE
VALMANYA
VERNET-LES-BAINS
VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT
VIRA
VIVÈS

Annexe n° 3 :

Liste des communes dont le territoire relève en partie du code forestier

ARGELÈS-SUR-MER
BAIXAS
BANYULS-DELS-ASPRES
BANYULS-SUR-MER
BOULETERNÈRE
CALCE
CAMELAS
CASES-DE-PENE
CASTELNOU
CAUDIÈS-DE-FENOUILLEDES
CÉRET
COLLIOURE
CORBÈRE
CORBÈRE-LES-CABANES
CORNEILLA-LA-RIVIÈRE
ESPIRA-DE-L'AGLY
ESTAGEL
EUS
FINESTRET
FOURQUES
ILLE-SUR-TÊT
JOCH
LAROQUE-DES-ALBÈRES
LATOURE-DE-FRANCE
LE BOULOU
LESQUERDE
MAUREILLAS-LAS-ILLAS
MAURY
MILLAS
MONTALBA-LE-CHÂTEAU
MONTAURIOL
MONTESQUIEU-DES-ALBÈRES
MONTNER
NEFIACH
OPOUL
PASSA
PEZILLA-LA-RIVIÈRE
PLANEZES
PORT-VENDRES
PRADES
PRATS-DE-SOURNIA
RIGARDA
SAINT-GÉNIS-DES-FONTAINES
SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS
SAINT-MICHEL-DE-LLOTES
SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET
SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE
SALSÈS-LE-CHÂTEAU
SORÈDE
TAUTAVEL
TERRATS
THUIR
TRESSERES
VILLELONGUE-DELS-MONTS
VINÇA
VINGRAU

